
REGIE COMMUNALE DES EAUX

Règlement



Sommaire

DISPOSITIONS GENERALES	1
Article 1 : Objet du règlement	1
Article 2 : Obligation de la régie	1
Article 3 : Modalités de fourniture de l'eau	1
Article 4 : Définition du branchement	1
Article 5 : Conditions d'établissement du branchement	1
ABONNEMENTS	2
Article 6 : Demande de contrat d'abonnement	2
Article 7 : Règles générales concernant les abonnements ordinaires	2
Article 8 : Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires	3
Article 9 : Abonnements ordinaires	3
Article 10 : Abonnements spéciaux	3
Article 11 : Abonnements temporaires	3
BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES	4
Article 12 : Mise en service des branchements et compteurs	4
Article 13 : Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales	4
Article 14 : Installations intérieures de l'abonné, cas particuliers	4
Article 15 : Installations intérieures de l'abonné, interdictions	5
Article 16 : Manœuvre des robinets sous bouche à clef et démontage des branchements	5
Article 17 : Compteurs relevés, fonctionnement, entretien	5
Article 18 : Compteurs vérification	6
PAIEMENTS	6
Article 19 : Paiement du branchement	6
Article 20 : Paiement des fournitures d'eau	6
Article 21 : Frais de fermeture et de réouverture du branchement	6
Article 22 : Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires	7
Article 23 : Remboursement d'extensions réalisées à la demande des particuliers	7
Article 24 : Régime des extensions réalisées à la demande des particuliers	7
INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION	7
Article 25 : Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux	7
Article 26 : Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution	7
Article 27 : Cas du service de lutte contre l'incendie	7
DISPOSITIONS D'APPLICATION	8
Article 28 : Date d'application	8
Article 29 : Modification du règlement	8
Article 30 : Clause d'exécution	8

DISPOSITIONS GENERALES

La commune de Jabreilles-les-Bordes exploite, en régie directe, le service dénommé :

Régie Communale des Eaux

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution.

Article 2 : Obligation de la régie

La régie est tenue de fournir de l'eau à toute personne qui en fait la demande selon les modalités prévues à l'article 6.

Elle est garante du bon fonctionnement du service.

Elle a la responsabilité de l'installation des branchements et compteurs et de leur bon fonctionnement dans des conditions normales d'utilisations.

Elle est tenue, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

La régie doit fournir une eau présentant en permanence les qualités imposées par la réglementation en vigueur. Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 25 à 27.

La régie est tenue d'informer la collectivité et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de toute modification de la qualité de l'eau pouvant entraîner des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bains, arrosage ...).

Tous les justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition des abonnés. Il suffit d'en faire la demande, soit au maire de la commune, responsable de l'organisation du service de distribution d'eau, soit au préfet du département intéressé, (loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public).

Article 3 : Modalités de fourniture de l'eau

Toute personne désireuse d'être alimentée en eau doit souscrire auprès de la régie un contrat d'abonnement. Ce contrat est rempli en double exemplaires et signé par les deux parties. Un exemplaire est remis à l'abonné.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

Article 4 : Définition du branchement

Le branchement doit obligatoirement comprendre, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible, et conformément aux dispositions de l'article 13, les éléments ci-dessous désignés :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique
- Le robinet d'arrêt sous bouche à clef
- La canalisation de branchement située tant en domaine public que privé
- Le regard ou la niche abritant le compteur, le cas échéant
- Le compteur
- Le robinet de purge et le robinet après compteur
- Un réducteur de pression

Article 5 : Conditions d'établissement du branchement

Un branchement sera établi pour chaque immeuble.

Toutefois, dans le cas d'un immeuble collectif et sur décision de la régie, il pourra être établi :

- Soit un branchement unique équipé d'un compteur
- Soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur

De même les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit de bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale ou de bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

La régie fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par la régie, celle-ci peut lui donner satisfaction sous réserve qu'il prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant.

La régie demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par la régie. Cette dernière peut toutefois faire appel à une entreprise agréée par elle.

Cependant, l'aménagement de la niche ou la construction du regard peuvent être réalisés par l'abonné, sous réserve qu'il se conforme aux directives de la régie. Si la distance entre la limite de propriété et la conduite publique excède sept mètres, l'abonné peut faire appel à l'entrepreneur de son choix pour réaliser les travaux de fouille situés entre le robinet de prise d'eau et son compteur. Dans ce cas, l'abonné devra obtenir l'accord préalable de la régie et une permission de voirie. Il devra en outre respecter les conditions techniques d'établissement du réseau.

La régie ou l'entreprise agréée par elle présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants.

Le devis précise les détails d'exécution des travaux.

De même, les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par la régie ou, sous sa direction technique, par une entreprise ou un organisme agréé par elle.

La régie doit avoir accès en permanence à la totalité des divers éléments du branchement, de la bouche à clef jusqu'au compteur, que ce branchement soit situé en propriété publique ou en propriété privée. En cas de dommage avant compteur en propriété privée, si l'expertise effectuée à la demande de la régie établit de manière incontestable la responsabilité d'un tiers, les réparations seront effectuées à la charge de celui-ci. Pour réparer cette partie, la personne responsable des dégradations, à qui est facturé le coût des interventions, peut faire appel à la régie ou à l'une des entreprises agréées par elle. Dans tous les autres cas, la régie prendra en charge la remise en état du branchement.

ABONNEMENTS

Article 6 : Demande de contrat d'abonnement

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles ainsi qu'aux locataires ou occupants de bonne foi, sous réserve que la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier qui s'en porte garant. A défaut de cette signature, le demandeur constitue un dépôt de garantie qui sera égal à la valeur de la facturation semestrielle moyenne d'un abonné de la même catégorie. Ce dépôt de garantie est remboursé dans un délai d'un mois à compter de la date de résiliation, déduction faite des sommes, dûment justifiées, éventuellement dues à la régie.

Le dépôt de garantie ne pourra faire l'objet d'aucune révision pour un même contrat.

S'il s'agit d'un branchement existant, la régie est tenue de fournir l'eau dans un délai de huit jours suivant la signature de l'abonnement, à toute personne remplissant les conditions énoncées au présent règlement.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande.

La régie peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, la régie peut exiger du pétitionnaire la fourniture de tous documents utiles permettant de vérifier que les règlements d'urbanisme et la réglementation sanitaire ont été respectés.

Article 7 : Règles générales concernant les abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période de six mois.

Ils se renouvellent par tacite reconduction par période de six mois.

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé et de la redevance d'abonnement, calculée au prorata du nombre de mois d'utilisation.

La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé et de la redevance d'abonnement, calculée au prorata du nombre de mois d'utilisation.

Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire du tarif en vigueur est remis à l'abonné.

Tout abonné peut demander à consulter en mairie les délibérations fixant les tarifs.

Article 8 : Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant la régie par lettre recommandée trente jours au moins avant la fin de la période en cours. A défaut, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction.

Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné dans les conditions prévues à l'article 21.

Si après sa demande de résiliation une personne sollicite, dans les douze mois qui suivent la fin de son abonnement, la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, la régie peut exiger, en sus des frais de réouverture, de branchement et de réinstallation du compteur, le paiement de l'abonnement pendant la période d'interruption.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autres que ceux, éventuellement, de réouverture du branchement.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droits restent responsables vis-à-vis de la régie de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

Article 9 : Abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par la collectivité compétente. Ces tarifs comprennent une redevance annuelle d'abonnement, qui recouvre notamment les frais d'entretien du branchement et la location du compteur.

Article 10 : Abonnements spéciaux

La régie peut consentir à certains abonnés, dans le cadre de conventions particulières, un tarif différent de celui défini à l'article précédent. Dans ce cas, elle sera tenue de faire bénéficier des mêmes conditions les usagers placés dans une situation identique à l'égard de la régie.

Peuvent faire l'objet d'abonnements spéciaux donnant lieu à des conventions particulières :

1. Les établissements privés, scolaires, hospitalier ou autres, lorsque l'importance de la consommation le justifie.
2. Les industries nécessitant la fourniture de quantités d'eau importantes. Des abonnements spéciaux dits de "de grande consommation" peuvent alors être accordés dans la mesure où les installations de la régie le permettent.
3. Les abonnés disposant de branchements multiples dans des immeubles distincts, pour des besoins liés à la même activité agricole, artisanale, commerciale ou industrielle.
4. La régie se réserve le droit de fixer, si les circonstances l'y obligent, une limite maximale aux quantités d'eau fournies aux abonnés spéciaux des types 2 et 3 ci-dessus. En outre, elle peut interdire temporairement certains usages de l'eau ou imposer la construction d'un réservoir.
5. Des abonnements dits "abonnements d'attente" peuvent être demandés par des personnes qui n'ont pas un besoin immédiat de fourniture d'eau, mais qui veulent faire exécuter la partie principale du branchement. Ces abonnements qui ne comportent pas de fourniture d'eau font l'objet de conventions spéciales, y compris pour la tarification. Ils sont obligatoirement transformés en l'un des autres types d'abonnement dans un délai maximum de trois ans.

Article 11 : Abonnements temporaires

Des abonnements temporaires (alimentation en eau d'entreprises de travaux, de forains, etc....) peuvent être consentis, à titre exceptionnel, pour une durée limitée et sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau. La régie peut subordonner la réalisation de ces branchements provisoires au versement d'un dépôt de garantie à fixer pour chaque cas particulier.

Si en raison du caractère temporaire des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement spécial ne semble pas justifié, un particulier peut être autorisé à prélever l'eau aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise adaptée installée par la régie.

Ces conditions de fourniture d'eau donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 12 : Mise en service des branchements et compteurs

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement à la régie des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 19.

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par la régie. Lors de la pose d'un nouveau compteur, la régie effectuera un contrôle à deux reprises, à un mois d'intervalle, de manière à s'assurer de son bon fonctionnement.

Le compteur doit être placé en limite de propriété de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents de la régie (sauf impossibilité majeure reconnue).

Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est jugée trop longue par la régie, le compteur doit être posé le plus près possible du domaine public, dans une niche ou un regard, et doit rester en permanence accessible à la régie.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment, en amont du compteur et jusqu'à la bouche à clef, doit rester accessible à la régie.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par la régie en fonction des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre la signature d'un avenant à la demande d'abonnement pour remplacement d'un compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

L'abonné doit signaler sans retard à la régie tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

Article 13 : Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. De ce fait, l'installation d'un réducteur de pression demeure à la charge de l'abonné. La régie est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la régie ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut la régie peut imposer un dispositif anti-bélier.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas permettre la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable à l'occasion de phénomènes de retour d'eau.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, la régie, la **Direction des Affaires Sanitaires et Sociales** ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification. En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter de ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander à la régie, avant leur départ et à leur frais, la fermeture du robinet sous bouche à clef (dans les conditions prévues de l'article 21).

Article 14 : Installations intérieures de l'abonné, cas particuliers

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par une eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir la régie. Toute communication entre ces canalisations et la distribution publique est formellement interdite.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la régie pourra prescrire la mise en place en aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF ANTIPOLLUTION ou agréée par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné par la régie et celui-ci devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Pour des raisons de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdits.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné.

Article 15 : Installations intérieures de l'abonné, interdictions

Il est formellement interdit à l'abonné :

1. D'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie.
2. De pratiquer tout repiquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement, depuis sa prise sur la canalisation publique et jusqu'au compteur.
3. De modifier la disposition du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets.
4. De faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement, une amende de deux mille euros avec remise en état du réseau d'eau à ses frais, sans préjudice des poursuites que la régie pourrait exercer contre lui.

Toutefois la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit (dûment reconnu et constaté par les autorités compétentes).

Article 16 : Manœuvre des robinets sous bouche à clef et démontage des branchements

La manœuvre du robinet sous bouche à clef de chaque branchement est interdite aux usagers. Celle-ci est uniquement réservée à la régie et aux services de protection contre l'incendie (cf. : article 27). En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par la régie ou l'entreprise agréée.

Article 17 : Compteurs relevés, fonctionnement, entretien

Toutes facilités doivent être accordées à la régie pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux. Si, à l'époque d'un relevé, la régie ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte relevée que l'abonné doit retourner complétée à la régie dans un délai maximal de dix jours. Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte relevée n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de l'année précédente. Le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant. La régie est en droit d'exiger de l'abonné qu'il lui fixe rendez-vous, dans un délai maximum de trente jours, afin qu'elle puisse procéder à la lecture du compteur, (contre remboursement des frais par l'abonné). A défaut, de même qu'en cas de fermeture de la maison, la régie est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation, pendant la période concernée, est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente. A défaut, elle le sera sur celle de l'année en cours s'il y a eu une de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé (cf. : article 12).

Dans le cas où l'abonné refuserait de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, la régie supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de celui-ci.

Lorsqu'elle réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'elle accepte l'ouverture d'un branchement, la régie prend toutes dispositions utiles pour que soit réalisée une bonne protection du compteur contre les chocs et contre le gel en fonction des conditions climatiques normales de la région concernée.

Elle informe par ailleurs l'abonné des précautions complémentaires à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel dans des circonstances particulières. Faute de prendre ces précautions, l'abonné serait responsable de la détérioration du compteur.

Ne seront réparés ou remplacés aux frais de la régie que les compteurs ayant subi une usure normale ou des détériorations indépendantes du fait de l'usager.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le plomb de scellement aurait été enlevé, qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étranger, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc...) sont effectués par la régie aux frais de l'abonné.

Les dépenses ainsi engagées par la régie pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

Article 18 : Compteurs vérification

Les compteurs sont vérifiés tous les ans, à l'occasion du relevé d'index par la régie. Mais, cette dernière peut procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'elle le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

L'abonné a le droit de demander, à tout moment, la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sous forme d'un jaugeage, sur place par la régie, et en présence de l'abonné. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires visées à l'article 12, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais sont supportés par la régie. La facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé. La régie a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

PAIEMENTS

Article 19 : Paiement du branchement

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un mémoire établi par la régie, sur la base du bordereau de prix préalablement accepté.

Les compteurs sont fournis et posés par la régie, et restent sa propriété.

Conformément à l'article 12, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

Article 20 : Paiement des fournitures d'eau

Les redevances d'abonnement sont payables annuellement, une fois l'année écoulée. Les redevances au mètre cube correspondent à la consommation réelle.

Le montant de la redevance d'abonnement est dû en tout état de cause.

Sauf disposition contraire, le montant des redevances doit être acquitté à réception de la facture. Toute réclamation doit être adressée par écrit à la régie.

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

Si les redevances ne sont pas payées dans un délai de soixante jours à partir de la réception de la facture, et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien fondé de sa réclamation, le branchement peut être fermé trente jours après notification de la mise en demeure et, ce, jusqu'au paiement des sommes dues, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné. La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné, auprès de la régie, du paiement de l'arriéré.

Les redevances sont mises en recouvrement par le Receveur Municipal habilité à en faire poursuivre le versement par tous les moyens de droit commun.

Article 21 : Frais de fermeture et de réouverture du branchement

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. A titre de simplification et dans un esprit d'égalité de traitement, le montant de chacune de ces opérations est fixé forfaitairement par le tarif qui distingue :

- Une simple résiliation ou une fourniture demandée en application du dernier aliéna de l'article 12
- Une impossibilité de relevé du compteur ou un non-paiement des redevances, sauf le cas où la réclamation de l'abonné est justifiée
- Une réouverture d'un branchement fermé en application de l'article 15

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement, tant que celui-ci n'a pas été résilié. Toutefois la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'abonné.

Article 22 : Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et du compteur, pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec la régie et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions ou, à défaut par application de celles fixées à l'article 20.

Article 23 : Remboursement d'extensions réalisées à la demande des particuliers

Lorsque pour desservir un abonné, il a été établi une extension A.E.P., cet abonné, s'il résilie son abonnement dans un délai de trois mois, peut être obligé à verser une indemnité qui doit être prévue au contrat d'abonnement ou à la convention passée pour la résiliation des installations.

Article 24 : Régime des extensions réalisées à la demande des particuliers

Lorsque la régie réalise des travaux d'extension à la demande de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, une participation selon un mode de calcul défini comme suit :

- Pendant les cinq premières années suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouveau riverain ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation diminuée de 1/5 par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée entre les riverains déjà branchés, proportionnellement à leur participation ou à celle de leurs prédécesseurs en cas de changement de riverain
- Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses seraient faits conjointement par plusieurs riverains, la régie détermine la répartition des dépenses entre ces riverains en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux
- A défaut d'accord spécial, la participation totale des riverains dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension

INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Article 25 : Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux

La régie ne peut être tenue responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure. Il en est de même pour les variations de pressions et la présence d'air dans les conduites publiques.

La régie avertit les abonnés quarante huit (48) heures à l'avance lorsqu'elle procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisible.

En cas d'interruption de la distribution excédant quarante huit (48) heures consécutives, la redevance d'abonnement est réduite au prorata du temps de non-utilisation, sans préjudice des actions en justice que l'utilisateur pourrait intenter pour obtenir réparation des dommages causés par cette interruption.

Article 26 : Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, notamment lors de pollution des eaux, la régie a, à tout moment, le droit d'apporter des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, la régie se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées. Elle avertit les abonnés des conséquences desdites modifications.

Article 27 : Cas du service de lutte contre l'incendie

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clef incombe seulement à la régie et aux services de protection contre l'incendie.

DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 28 : Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du 1^{er} janvier 1996, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 29 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, les modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés.

Ces derniers peuvent alors user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 8. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

Article 30 : Clause d'exécution

Le Maire, les agents communaux concernés et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal de Jabreilles-les-Bordes dans sa séance ordinaire du 22 décembre 1995.

Le Maire